

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique STRAGIER, Maire.

Etaient présents :

Véronique STRAGIER - Joaquim MARQUES - David ALEXANDRE - Christian BARBIER - Vincent CONRAD - Caroline COUDRAIN - François LECLERE - Fabrice MUTTE – Joël PLISTAT - Régine STOFFERIS

Absent excusé : Jean-Luc GRANSON

Secrétaire de Séance : Mme Caroline COUDRAIN

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

*_*_*_*_*

OBJET : Suppression du poste d'adjoint technique territorial et création du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal, le 28 mars 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8 3° de la loi du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, le recrutement d'agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents,

Considérant la nécessité :

- de créer 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023.
- De supprimer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023 (sous réserve de l'accord du comité technique du centre de gestion).

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ De supprimer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023 (sous réserve de l'accord du comité technique du centre de gestion).

2/ De créer 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2023.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe soit par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article L 332-8 3° du CGFP.

Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté sur un contrat.

- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2023,

Filière : Technique,

Emploi : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois : C

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 3

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1/ De supprimer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023 (sous réserve de l'accord du comité technique du centre de gestion).

2/ De créer 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2023.

3/d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023.

*_*_*_*_*_*_*

OBJET : Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)/convention de délégation de compétence.

Vu la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur cette loi portant sur les modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants et afin de donner le temps nécessaire à la communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales qui ouvre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou partie, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la communauté d'agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante au service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la communauté d'agglomération et ses communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la communauté d'agglomération par les communes au titre de la convention, seront acquittées par les communes puis remboursées, après établissement par la communauté d'agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la commune concernée et dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la commune et de la participation financière de la commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU .

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2023.
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*_*_*_*_*_*_*

OBJET : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2022

Les membres du Conseil municipal approuvent le compte administratif et le compte de gestion 2022, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Fonctionnement dépenses :	307 580,76 €
Fonctionnement recettes :	416 561,67 €
Excédent de fonctionnement :	108 980,91 €
Investissement dépenses :	15 912,42 €
Investissement recettes :	57 829,77 €
Excédent d'investissement	41 917,35 €

Excédent total : 150 898,26 €

*_*_*_*_*_*_*

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement 2022

Le Conseil Municipal après avoir approuvé ce jour, le compte administratif 2021, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **108 980,91 €**

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de **+ 41 917,35 €**

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,

Considérant que le budget de 2022 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 0 €,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité sur proposition du Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2023 le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation en réserves (compte 1068)
Financement de la section d'investissement :

0 €

Report en section de fonctionnement :
(Ligne 002 en recettes)

108 980,81

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

OBJET : Vote des taux des impôts directs locaux 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 47,96 %

* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021
(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,92 %

- Taxe d'habitation : 15,65%

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

*_*_*_*_*_*

OBJET : Subventions communales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de verser les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Les Jacques de Rognac : 150 €
 Coulonges-Cohan un autre regard : 150 €
 La Pépigeoise : 150 €
 Association familiale rurale : 150 €
 Association tennis club : 150 €
 Amicale des Sapeurs-Pompiers : 150 €

*_*_*_*_*_*

OBJET : Budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de voter le budget primitif 2022 comme suit :

Fonctionnement dépenses : 449 866 €
 Fonctionnement recettes : 449 866 €
 Investissement dépenses : 352 741 €
 Investissement recettes : 352 741 €

*_*_*_*_*_*

Séance levée à 20h26

Nom et Prénom	Signature	Nom et Prénom	Signature
STRAGIER Véronique		COUDRAIN Caroline	
MARQUES Joaquim		LECLERE François	
GRANSON Jean-Luc	Absent	MUTTE Fabrice	
ALEXANDRE David		PLISTAT Joël	
BARBIER Christian			

		STOFFERIS Régine	
CONRAD Vincent			